

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté 2012/DREAL/37

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2012-1 relatif à la réhabilitation du moulin hydraulique de Saint-Clément sur la Besbre (Allier) reçu le 13 juin 2012 et considéré complet le 26 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/101 du 4 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Vanlaer, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juillet 2012 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 27 juin 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la remise en service d'une petite et ancienne installation destinée la production d'énergie hydroélectrique ;

Considérant que les travaux du projet consistent principalement au remplacement de la turbine existante par une nouvelle turbine, sans modification du canal d'amenée et du barrage existant et donc sans modification de l'état actuel de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kw et à la procédure de « cas par cas » les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant l'absence d'effets cumulatifs prévisibles avec d'autres projets ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet présente une sensibilité environnementale limitée (absence de grandes espèces piscicoles migratrices sur cette partie du cours d'eau située en amont du barrage EDF de Saint-Clément qui est considéré comme infranchissable) ;

Considérant que la réhabilitation de cette micro-centrale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le milieu aquatique au regard des faibles perturbations sur le débit de la Besbre (durée et fréquence) et à la réversibilité des éventuels impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1^{er}**

Le projet de réhabilitation du moulin hydraulique de Saint-Clément, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIL. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional,



Hervé VANLAER

Voies et délais de recours**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact****Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).